

# RECONNAISSANCE D'UN ENFANT

C'est une démarche volontaire ayant pour but d'établir la filiation. L'autorité parentale qui en découle est un ensemble de droits et de devoirs dans l'intérêt de l'enfant.

## QUI PEUT RECONNAÎTRE UN ENFANT ?

La filiation maternelle étant établie par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, en principe seul le père est amené à faire une reconnaissance.

Néanmoins, une reconnaissance anticipée peut être effectuée par la mère non mariée, dans la mesure où elle a un effet sur la transmission du nom de l'enfant à naître.

## QUAND RECONNAÎTRE UN ENFANT ?

- pendant toute la durée de la grossesse
- au moment de la déclaration de naissance de l'enfant après la naissance (néanmoins, lorsque la reconnaissance paternelle intervient plus d'un an après la naissance, seule la mère exerce l'autorité parentale)
- après la naissance (néanmoins, lorsque la reconnaissance paternelle intervient plus d'un an après la naissance, seule la mère exerce l'autorité parentale)

## QUELLES SONT LES PIÈCES À PRODUIRE ?

- une pièce d'identité de la personne qui reconnaît l'enfant
- un justificatif de domicile de la personne qui reconnaît l'enfant
- si l'enfant est déjà né : tout renseignement concernant la naissance de l'enfant
- pour les enfants nés à l'étranger : un acte de naissance récent du pays d'origine

## OÙ SE FAIT LA RECONNAISSANCE D'UN ENFANT ?

Dans toutes les mairies de France et dans tous les Consulats Français à l'étranger. Elle peut également être faite devant un notaire.

**POUR TOUTES INFORMATIONS**

**VILLE DE MONTPELLIER**

DIRECTION DES RELATIONS AUX PUBLICS

Service de l'État civil

Hôtel de Ville

1, place Georges Frêche - 34267 Montpellier Cedex 2

**Tél. 04 67 34 70 79**

**Ouvert lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 17h30**

**Jeudi de 10h à 19h**

montpellier.fr

